

PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction des Actions Interministérielles
Bureau des Entreprises et de l'Emploi

Le Préfet
de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 96 - 1 - 3199

OBJET : Institution d'une commission locale d'information et de surveillance du site industriel de la COGEMA à LODEVE.

- VU le Code Minier ;
- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et notamment son article 3-1 ;
- VU le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière des déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 80-78 du 25 septembre 1980 modifié le 3 juin 1985 et le 19 avril 1988, autorisant la COGEMA à installer et à exploiter une usine de traitement de minerais d'uranium et ses annexes au BOSC ;
- VU l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Languedoc-Roussillon ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu, au regard des enjeux environnementaux et industriels résultant de l'arrêt de l'activité minière et de la réindustrialisation du site de la COGEMA du BOSC, d'assurer une information spécifique sur ces actions ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est institué une commission locale d'information et de surveillance du site industriel de la COGEMA à LODEVE.

ARTICLE 2 : La commission, placée sous la présidence du Sous-Préfet de LODEVE, est constituée comme suit :

Représentants des administrations publiques :

- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, ou son représentant
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, ou son représentant.

Représentants des industriels :

- 2 représentants de la Société COGEMA
- M. le Président de l'Union des Industries Chimiques, ou son représentant.

Représentants des collectivités territoriales :

- M. le Président du Conseil Général, ou son représentant
- Mme le Maire du BOSC, ou son représentant
- M. le Maire de SOUMONT, ou son représentant
- M. le Président de la communauté de communes du Lodévois, ou son représentant.

Représentants des associations de protection de la nature :

- M. le Président d'ASPECTS - Atelier de sensibilisation à la protection de l'environnement du Bassin de la Lergue, ou son représentant
- M. le Président de l'association de sauvegarde de l'environnement du site et du canton du Lodévois, ou son représentant
- M. le Président du comité de liaison des associations pour l'environnement du Languedoc-Roussillon, ou son représentant.

- Révisé

ARTICLE 3. : En tant que de besoin, la commission pourra inviter à ses réunions toute personne reconnue pour ses compétences notamment dans le domaine de la protection de l'environnement, et dont la présence lui paraîtrait utile.

ARTICLE 4 : La commission se réunit sur convocation de son Président au moins une fois par an. Son secrétariat sera assuré par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de LODEVE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Languedoc-Roussillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation

sera notifiée à chaque membre.
Ampliation de l'arrêté dont l'original est conservé au registre des arrêtés



P. Le Prêtre,
Le Chef de Bureau
Bernard MONGINET

Fait à MONTPELLIER, le
Le Préfet,

27 NOV. 1996

Bernard MONGINET